

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 juin 2015
No d'affaire: 2013.POM.366

Police cantonale bernoise; nouveau site pour la formation et le perfectionnement et le domaine spécialisé des chiens de police au *POLY-Zentrum Riedbach*, sis à la Mannenriedstrasse 29, 3020 Berne

Autorisation de dépenses; crédits d'engagement 2015 pour l'équipement et 2016 à 2026 pour les frais de location et les charges (crédits d'objet)

1 Objet

Il s'agit en l'espèce de deux crédits d'engagement pour les frais d'infrastructure et de loyer du nouveau site accueillant les activités de formation et de perfectionnement ainsi que le domaine spécialisé des chiens de police au *POLY-Zentrum Riedbach*. Les dépenses uniques au titre de l'équipement s'élèvent à 750 000 francs. Les dépenses périodiques annuelles pour le loyer s'élèvent à 380 000 francs nets, montant auquel il faut ajouter les frais de chauffage et les charges de 120 000 francs, sous forme d'acompte.

2 Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), articles 1 et 6
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1), article 3, alinéa 1
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, 52 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 138, lettre a, 139, 141, 146, 148, 151 et 152
- Loi sur les marchés publics du 11 juin 2002 (LCMP; RSB 731.2), articles 2, alinéa 1, lettre a, et suivants
- Ordonnance sur les marchés publics du 16 octobre 2002 (OCMP; RSB 731.21), articles 1, alinéa 1, lettres b et c, et 4 et suivants

3 Nature et qualification juridique de la dépense

- Équipement: nouvelle dépense unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP).
- Loyer et charges: nouvelle dépense périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).



4 Montant déterminant

Les dépenses périodiques constituent le montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses, conformément aux articles 47, alinéa 2 LFP et 147, alinéa 3 OFP.

Loyer annuel avec frais de chauffage et charges	CHF 500 000
---	-------------

Dépenses à autoriser

a) Dépenses périodiques	CHF 500 000
b) Dépenses uniques	CHF 750 000

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

5.1 Crédit d'objet et d'engagement 2016 – 2026 (dépenses périodiques)

Groupe de produits «09.15.9100 Gestion immobilière», Office des immeubles et des constructions

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50 LFP, qui sera remplacé, à partir du 1^{er} février 2016, par des paiements mensuels inscrits au budget et au plan financier intégré «mission-financement» de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

5.2 Crédit d'objet; crédit d'engagement 2015 (dépenses uniques)

Groupe de produits 06.02.9100 Police

4610 311000 Acquisition courante de machines et de mobilier de bureau

4610 311800 Acquisition courante d'équipements informatiques

4610 314300 Entretien des biens-fonds loués par le canton

4610 318000 Prestations de services de tiers

4610 318800 Prestations de services de tiers en matière d'informatique

Le crédit figure au budget 2015 de la Police cantonale bernoise, dans le groupe de produits 06.02.9100 Police, centres de coûts Bâtiments et Informatique.

6 Coûts induits

Les coûts induits sont inclus dans les dépenses périodiques.

7 Validité

La présente autorisation de dépenses est valable jusqu'au 31 janvier 2026, soit pendant dix ans.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 3 juin 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2015 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	1 juillet 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	1 octobre 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	2 novembre 2015